

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
21-040

RÈGLEMENT INTERDISANT LA DISTRIBUTION DE CERTAINS ARTICLES À USAGE UNIQUE

Vu les articles 6 et 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

À l'assemblée du 27 septembre 2021, le conseil municipal décrète :

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution au consommateur de certains articles à usage unique par les établissements situés sur le territoire de la Ville de Montréal qui proposent un service de restauration ou qui emballent et distribuent des aliments au consommateur, dans l'objectif de réduire l'impact environnemental associé à l'utilisation de ces articles.

2. Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« aliment » : substance susceptible d'être digérée, de servir à la nutrition d'une personne, y incluant les boissons;

« article à usage unique » : article, qui sert à emballer, contenir, mélanger ou consommer un aliment, distribué à l'unité et destiné à n'être utilisé qu'une seule fois ou pour une courte période de temps avant d'être jeté ou recyclé;

« autorité compétente » : le directeur du Service de l'environnement de la Ville ou tout autre fonctionnaire responsable d'appliquer les dispositions du présent règlement;

« code d'identification » : système de codage d'identification des résines du plastique développé par la *Society of the Plastics Industry* (SPI);

« distribuer » : offrir, vendre, ou mettre quelque chose à la disposition d'un consommateur;

« établissement » : lieu où des aliments sont distribués directement au consommateur. Un camion de cuisine de rue est considéré comme étant un établissement aux fins du présent règlement;

« plastique dégradable » : polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure, caractérisé par une perte de propriétés et/ou une fragmentation.

Est inclus dans cette définition tout plastique dit oxo-dégradable ou oxo-fragmentable, biodégradable ou compostable;

« plastique non dégradable » : polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques ou des thermodurcissables, incluant les types de polymère suivants :

Code d'identification	Polymère
#1	Polyéthylène téréphtalate
#2	Polyéthylène haute densité
#3	Polychlorure de vinyle
#4	Polyéthylène basse densité
#5	Polypropylène
#6	Polystyrène
#7	Autres plastiques

CHAPITRE II INTERDICTIONS

3. Il est interdit dans un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un article à usage unique prévu au tableau ci-après et fabriqué à partir de plastique non dégradable portant les codes d'identification suivants :

Article à usage unique	Code d'identification
Barquette	#6
Assiette	#6
Contenant et couvercle	#6
Couvercle de tasse ou de verre	#6
Tasse ou verre	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7
Bâtonnet	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7
Paille	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7
Ustensile	#1, #2, #3, #4, #5, #6 et #7

4. Il est interdit dans un établissement de distribuer sur place, pour emporter ou par livraison, un article à usage unique fabriqué à partir de plastique dégradable.

- 5.** Les interdictions prévues au présent chapitre ne visent pas la distribution :
- 1° d'un article à usage unique dans un organisme à but non lucratif dont la mission inclut la distribution d'aliments;
 - 2° d'un article à usage unique dans un établissement pour des aliments emballés à l'extérieur de l'établissement;
 - 3° d'un article à usage unique dans un établissement qui n'accueille pas de consommateur et qui distribue directement aux consommateurs uniquement par livraison;
 - 4° d'une barquette pour emballer la viande ou le poisson;
 - 5° d'un ustensile, sur demande, fabriqué à partir de plastique non dégradé portant les codes d'identification #1, #2, #3, #4, #5 et #7 pour la consommation d'un aliment à l'extérieur de l'établissement;
 - 6° d'un article à usage unique fabriqué en carton ayant un revêtement (carton enduit) en plastique non dégradé ou dégradé.

CHAPITRE III

APPLICATION ET INSPECTION

- 6.** L'autorité compétente peut visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière, prendre des photographies, demander des renseignements, et effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement.
- 7.** Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière sans nuire à l'exécution de ses fonctions.
- 8.** L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une carte d'identité comportant sa photographie, qui lui est délivrée par la Ville.

CHAPITRE IV

POUVOIR D'ORDONNANCE

- 9.** Le comité exécutif peut, par ordonnance :
- 1° modifier les articles à usage unique ou les codes d'identification prévus à l'article 3;
 - 2° modifier les exclusions établies à l'article 5;
 - 3° modifier le moment d'entrée en vigueur des articles 3 à 5 prévu au deuxième alinéa de l'article 13.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

10. Constitue une infraction le fait pour une personne d'entraver de quelque façon la réalisation des fonctions de l'autorité compétente visées aux articles 6 et 7.

11. Constitue une infraction le fait pour une personne de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement par l'autorité compétente.

12. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$;

b) pour une récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$;

b) pour une récidive, d'une amende de 500 \$ à 4 000 \$.

13. Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication.

Toutefois, les articles 3 à 5 prendront effet 18 mois suivant l'adoption du présent règlement.

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le 4 octobre 2021.